Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-212200596-20260707-2026_07_12-DE

DEPARTEMENT

des COTES D'ARMOR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE de LE FOEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres en exercice : 15
Date de la convocation : 30/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet 2026 à 18h30, le Conseil Municipal de Le Foeil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PRIDO Pascal, Maire.

Présents : BRETON Françoise, BRIATTE Audrey, COSQUER Philippe, JACQ David, KERHARDY Jean-Philippe, LECOEUR Isabelle, LE BARS Jeanine, LE GAL Virginie, LE GALL Ghislaine, LE JEAN Catherine, LE VAILLANT Ludovic, PRIDO Pascal, ROUSSEAU Philippe,
Absents : Stéphane PEPION, Damien LAPORTE,
Pouvoir : 1 pouvoir donné à Mme BRIATTE Audrey par M. PEPION Stéphane
Secrétaire de séance : KERHARDY Jean-Philippe

DELIBERATION

2026-07-12

DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET SUPPLEANT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le Code général des impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 ;
Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).
Cette évaluation est nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI de rattachement ;
Considérant Le code général des collectivités territoriales (article L. 2121-33) confie au conseil municipal la compétence de principe de désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs.
Le code général des impôts (IV de l'article 1609 nonies C) précise, quant à lui, que chaque conseil municipal doit être représenté au sein de la CLECT par au moins un membre choisi parmi les élus municipaux.
L'objectif est qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-212200596-20260707-2026_07_12-DE

En application de ces dispositions, les communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération doivent désigner par délibération du conseil municipal un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant en vue de siéger au sein de la CLECT ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par :
Voix pour 14 **Voix contre 0** **Abstentions 0**

DESIGNE M. PRIDO PASCAL, Maire, en tant que membre titulaire de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) créée par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION,

DESIGNE Mme LECOEUR Isabelle, conseillère municipale, en tant que membre suppléant de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) créée par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION,

DIT que la présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
PRIDO Pascal

Le Secrétaire
KERHARDY Jean-Philippe